



CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'EXPLOITATION DE FREQUENCE POUR DES ACTIVITES DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION

1. Objet

Le présent cahier des charges s'applique aux services de radiodiffusion en modulation de fréquence (FM) et de télévision. Il fixe les conditions d'assignation de fréquences et d'exploitation des stations de radiodiffusion en FM et de TV.

2. Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent cahier des charges, ont la signification suivante :

2.1 Autorisation : l'assignation de fréquence radioélectrique par l'Autorité de Réglementation.

2.2 Autorité de Réglementation : l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications.

2.3 Equipements : les équipements nécessaires à l'exploitation de station de radiodiffusion en FM et de TV.

2.4 HAAC : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

2.5 Loi : la loi n° 98-005 du 11 février 1998 portant réglementation du secteur des télécommunications au Togo.



2.6 PAR : Puissance apparente rayonnée.

2.7 PIRE : Puissance Isotrope Rayonnée équivalente.

2.8 Radiocommunications : télécommunications réalisées à l'aide des ondes électromagnétiques.

2.9 Télécommunication : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de son ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

2.10 Titulaire : le bénéficiaire d'une fréquence assignée par l'Autorité de Réglementation.

2.11 UIT-R : Union Internationale des Télécommunications section des Radiocommunications.

3. Conditions d'assignation de fréquences

3.1 Avant l'attribution ou l'assignation de fréquences, l'Autorité

- s'assure de la disponibilité des fréquences répertoriées dans les bandes et zones demandées ;
- vérifie les conditions dans lesquelles les fréquences voisines assignées sont autorisées ;
- étudie, dans certains cas, les risques d'inter modulation ;
- évalue les risques de brouillage et d'interférence ;
- vérifie la conformité avec les plans nationaux d'allocation et d'attribution des fréquences ;
- vérifie la conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;
- étudie les possibilités de dérogation aux dispositions dudit Règlement ;
- s'assure de la conformité des équipements avec les recommandations de l'UIT-R.

3.2 Toute zone d'assignation de fréquence occupée à 70% de sa capacité fera l'objet d'un appel à candidatures pour toute nouvelle assignation de fréquence dans cette zone.

Pour toute nouvelle demande de fréquences FM ou TV, le demandeur doit s'engager à installer au moins un émetteur par région économique. Les émetteurs qui peuvent être installés dans une ville au choix, par région économique, doivent être déployés dans un délai maximum de six mois après l'assignation de la ou des fréquences.

4. Conditions d'exploitation

4.1 Il est interdit à l'exploitant d'une station de radiodiffusion en FM ou de TV :

- a) d'émettre des communications sans rapport avec l'activité spécifique pour laquelle la fréquence lui a été assignée ;
- b) d'émettre avec une puissance supérieure à celle autorisée ;
- c) d'émettre avec une excursion de fréquence dépassant 75 kHz en mono comme en stéréo pour la radio en FM.

4.2 Si les émissions d'une station de radiodiffusion en FM ou de TV provoquent des perturbations dans la réception d'autres radiocommunications ou dans le fonctionnement d'installations électriques quelconques, le Titulaire de la fréquence est tenu, sur simple avertissement des services de contrôle de l'Autorité de Réglementation, de suspendre les émissions perturbatrices.

Cette suspension n'est levée qu'après le réglage adéquat de l'appareil émetteur et la constatation par l'Autorité de Réglementation de la disparition de la perturbation.

L'Autorité de Réglementation utilise, pour la vérification du réglage des stations, les dispositifs de mesure et toutes les méthodes généralement admises pour les mesures de l'espèce.

En cas de brouillage avéré, l'Autorité de Réglementation peut procéder à un contrôle technique en vue d'en identifier les causes et les responsables. Ce contrôle donne lieu à des frais de contrôle calculés conformément à la réglementation en vigueur ; ces frais sont à la charge du responsable et, à défaut de responsable, du plaignant. Les données du plan de fréquences, le contenu du fichier national des fréquences, la catégorie de l'utilisateur, les spécificités des applications et la date d'inscription sont pris en considération pour la résolution du différend.

L'Autorité de Réglementation peut imposer l'adjonction de filtres aux émetteurs au cas où les mesures révèlent un niveau élevé des harmoniques.

4.3 Aucune modification ne peut être apportée à la structure d'un réseau de radiodiffusion ou de TV sans l'accord préalable de l'Autorité de Réglementation.

Sont considérés comme des modifications de la structure d'un réseau :



- le remplacement ou la modification d'une station d'émission ou de son antenne ;
- le déplacement d'une station d'émission ou de son antenne en un lieu autre que celui indiqué dans la demande de fréquence ou l'installation d'une station supplémentaire.

Selon le cas, il est délivré au Titulaire de la fréquence soit un avenant à cette assignation, soit des autorisations appropriées.

4.4 L'utilisation d'une fréquence non assignée ou le maintien en service d'une fréquence reprise ou remplacée est passible des sanctions prévues par les textes applicables.

4.5 La puissance apparente rayonnée (PAR) de sortie type des stations de radiodiffusion en modulation de fréquence (FM) est limitée à 1500 W. Toutefois, l'Autorité de

Réglementation peut exceptionnellement homologuer des dispositifs de puissance plus grande, notamment pour les stations de radio à couverture nationale.

4.6 Des gains d'antenne (et des limites de p.i.r.e) peuvent être spécifiés dans la décision d'assignation de fréquences.

Il est interdit d'utiliser, pour la diffusion en FM, des antennes large bande.

4.7 Les équipements d'émission doivent satisfaire aux exigences essentielles suivantes :

- a) sécurité des utilisateurs et des populations de l'environnement immédiat ;
- b) les conditions de compatibilité électromagnétique pour autant qu'elles soient spécifiques aux équipements.

5. Retrait d'une décision d'assignation de fréquences

5.1 L'utilisation d'un dispositif d'amplification permettant d'émettre avec une puissance plus élevée que celle autorisée entraîne le retrait de la fréquence.

5.2 L'Autorité peut retirer une décision d'assignation de fréquences, notamment pour les raisons suivantes :

- a) brouillage d'une autre fréquence ;
- b) instruction dans une autre bande de fréquences ;



- c) saturation de certaines bandes de fréquences ou imminence d'une telle saturation ;
- d) non paiement des redevances dans les délais prescrits ;
- e) adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou de modification dudit plan ;
- f) exigences de sécurité publique ;
- g) perturbation du fonctionnement technique des réseaux existants ;
- h) non utilisation de la fréquence assignée pendant une période de douze mois. Ce délai peut être raccourci en cas d'indisponibilité spectrale.

5.3 La décision de retrait est motivée et notifiée au Titulaire. La décision de retrait d'assignation est susceptible de recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

5.4 Le Titulaire de la décision d'assignation doit libérer sans délai et sans conditions la fréquence qui lui est assignée **notamment** en cas de mise à jour du plan d'allocation et d'attribution de fréquences. Une nouvelle fréquence peut lui être assignée à sa demande conformément au plan révisé.

5.5 Le Titulaire peut demander un changement de la fréquence qui lui est assignée. Il adresse une demande à l'Autorité de Réglementation indiquant les motifs et toutes les modifications susceptibles d'être apportées au réseau.

Fait à Lomé, le.

Pour le Titulaire

Pour l'Autorité de Réglementation

Le Directeur Général



ANNEXE

DECLARATION SUR L'HONNEUR POUR L'ASSIGNATION DE FREQUENCES

(à fournir en double exemplaire)

Je soussigné,

(nom, prénoms)

agissant en qualité

.....

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de

.....

faisant élection de domicile à

.....

m'engage à :

- 1- n'exploiter que les fréquences assignées dans les conditions autorisées par l'Autorité.
- 2- respecter la réglementation en vigueur ainsi que le règlement des radiocommunications et toute modification ultérieure s'y rapportant ;
- 3- apporter les modifications aux conditions d'utilisation des fréquences dans le cas où elles sont demandées par l'Autorité.
- 4- cesser toutes émissions à la demande de l'Autorité ou suite à une révocation.
- 5- m'acquitter des frais de redevances dus à l'étude des demandes pour assignation de fréquences.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus expose l'organisme que je représente aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur et au retrait de l'Autorisation.

Fait à, le.....

Signature et cachet